

**Convention relative au financement  
d'interventions sur les infrastructures du réseau routier national  
pour l'accélération de la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres  
dans le cadre du plan bruit de l'ADEME**

**Entre**

L'Etat représenté par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Monsieur Daniel BURSAUX ;

**Et :**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci après dénommée l'ADEME, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 20, avenue du Grésillé - BP 90406 49004 Angers, représentée par Monsieur Philippe Van de MAELE, son président, autorisé pour ce faire par la délibération n° 09-4-3 du conseil d'administration de l'Agence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Vu :**

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-3 et R. 131-2 relatifs à l'ADEME et ses missions, y compris en matière de lutte contre les nuisances sonores,
- Le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances et notamment ses articles 6 et 7,
- La délibération du conseil d'administration de l'ADEME en date du 11 février 2009 instituant un système d'aides pour la résorption des points noirs du bruit (PNB) des transports terrestres,
- La délibération du conseil d'administration de l'ADEME en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 autorisant par voie de fonds de concours l'abondement, par les dotations confiées à l'ADEME au titre du plan bruit, des crédits mis en place par l'Etat au titre de la résorption des points noirs bruit sur son propre réseau routier,
- Les engagements du Grenelle de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit excessif, notamment l'engagement n°153 prévoyant en particulier un accroissement des moyens dédiés à la lutte contre le bruit des infrastructures routières et autoroutières.

**Etant préalablement exposé que :**

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Grenelle de l'environnement, le conseil d'administration de l'ADEME a, le 11 février 2009, inscrit les objectifs des aides pour résorption des points noirs du bruit (PNB) dans cadre de ses missions.

Il a été décidé d'allouer sur la période 2009-2011 un budget global de 120 M€ en CP au financement d'un plan bruit comprenant notamment des actions de résorptions des PNB identifiés sur les réseaux de transports terrestres.

Ces actions, consistant en la réalisation d'opérations de traitement à la source sur les infrastructures, complétées, le cas échéant, par des traitements acoustiques des façades des bâtiments exposés, font l'objet d'une contractualisation de l'ADEME avec les maîtres d'ouvrages de ces opérations.

Dans ce cadre, l'ADEME a prévu notamment de concourir à l'accélération de l'action de l'Etat consistant à résorber les PNB des réseaux ferroviaires et routiers nationaux.

La présente convention permet à l'ADEME de verser sa participation financière dans des actions ainsi menées sur des infrastructures des réseaux routiers nationaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Ce financement complète celui prévu dans le cadre des Programmes de Modernisation des Infrastructures (PdMI) pilotés par la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère chargé des transports.

**Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour la mise en œuvre des décisions du Grenelle de l'environnement et du plan bruit de l'ADEME, la présente convention a pour objet de permettre à l'agence de verser un fonds de concours à l'Etat afin d'accélérer la résorption des points noirs du bruit du réseau routier national.

Les opérations financées au titre de la présente convention ont pour objet des traitements sur l'infrastructure (ou en cas d'opérations mixtes, des traitements sur l'infrastructure complétés par des protections de façades). Elles sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur le réseau routier national non concédé.

Les frais d'ingénierie et d'études sont inclus dans le financement des opérations visées par la présente convention.

#### **Article 2 : Montant**

Ce fonds de concours, d'un montant maximum prévisionnel de 30 M€ en CP, sur la période 2009-2011, complète les financements de l'Etat sur le programme 203 « infrastructures et services de transport » piloté par la DGITM.

#### **Article 3 : Détermination des opérations éligibles, échéancier prévisionnel et suivi des versements**

L'ADEME, la DGPR et la DGITM constituent un comité de pilotage qui se réunit au moins deux fois par an.

Une liste des opérations qui pourront être réalisées dans le cadre de la présente convention est jointe en annexe, à titre indicatif. Celle-ci pourra être modifiée ou complétée par le comité de pilotage, en fonction notamment d'éventuels cofinancements (par exemple des collectivités locales).

L'ADEME détermine, en fonction de ses disponibilités budgétaires, le montant des financements qu'elle peut apporter, ainsi que l'échéancier des versements.

Sur la base de la liste des opérations mentionnées ci-dessus, la contribution de l'ADEME sur la période 2009-2011 est estimée à 26,6 M€. Ce montant pourra être révisé en fonction notamment des opérations définitivement retenues, des cofinancements effectivement apportés et des taux d'intervention et de soutien de l'ADEME en fonction de la nature des opérations.

La DGITM émet les titres de perception qui lui permettent d'ouvrir les autorisations d'engagement selon l'échéancier et les montants prévisionnels indiqués ci après.

Année	2009	2010 (1 <sup>er</sup> trimestre)	2011 (2 <sup>e</sup> trimestre)
Montant (M€)	0,25	2,15	24,2

(\*) Cet échéancier pourra faire l'objet d'aménagement en fonction des disponibilités budgétaires de l'ADEME

L'ADEME verse ensuite les fonds de concours selon l'échéancier de versement convenu.

#### **Article 4 : Modalités**

L'ADEME verse ses fonds de concours sur présentation du titre de perception que l'Etat émet à son encontre.

Ces fonds de concours, inscrits sous le code n°23.1.2.143, sont rattachés au programme 203 « infrastructures et services de transport ». Celui-ci est piloté par la DGITM.

#### **Article 5 : Obligation d'information mutuelle**

Conformément à l'article 6 du décret du 11 janvier 2007, la DGITM établit annuellement un compte rendu de gestion du fonds de concours détaillant les projets financés, la nature des opérations et les montants alloués. Ce compte rendu est adressé dans les conditions définies par le comité de pilotage mentionné à l'article 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'ADEME a une obligation générale de compte rendu sur l'exécution des différents fonds ou dispositifs dont elle assure le pilotage et la gestion. En ce qui concerne le plan de résorption des points noirs du bruit, le comité de pilotage arrêtera le détail des données physiques et techniques (nombre de points noirs traités, nombre et type de bâtiments concernés, surface d'écrans ...) faisant l'objet d'une restitution.

La DGITM et l'ADEME s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou évènement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer par l'ADEME au titre de la présente convention.

Lorsque les opérations techniques financées par la présente convention sont soldées, la DGITM adresse à l'ADEME, sous six mois, un état de clôture justifiant, par une note explicative, de leur achèvement physique, de l'apurement des comptes y afférents et proposant l'extinction des droits et obligations de l'ADEME au titre de la présente convention.

**Article 6 : Mention de l'origine des crédits**

S'agissant des opérations financées sur crédits du fonds de concours, les conventions passées par les services déconcentrés du MEEDDM avec les cofinanceurs (par exemple les Collectivités locales) mentionneront l'origine des fonds (financement ADEME) et le lien avec les financements du Grenelle de l'environnement.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prend fin par l'approbation par l'ADEME de l'état de clôture visé à l'article 5.

Le 30 juillet 2009

Pour l'Etat,

Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer

*Bursaux*

Daniel BURSAUX

Pour l'ADEME

le Président du Conseil  
d'administration



Philippe Van de MAELE

Liste indicative des opérations susceptibles d'être engagées dès 2009  
et réalisables au titre de la présente convention  
- montants estimatifs correspondants -

<b>Axe Concerné</b>	<b>Intitulé de l'opération</b>	<b>Montant estimatif</b>
RN13	Protections acoustiques à St-Germain-en-Laye	2,0 M€
RN118	Protections acoustiques à Bièvres	6,0 M€
A6	« A6-Qualité » - 2 <sup>e</sup> groupe - protections acoustiques au Nord d'Evry	16,7 M€
A6	régénération d'A6 au Sud d'Evry – partie renouvellement du revêtement de chaussée	21,0 M€
<b>TOTAL</b>		<b>45,8 M€</b>

Dont une participation ADEME estimée à 26,6 M€.